

Y6

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Date de la convocation

14/01/2021

### Date de l'affichage

14/01/2021

L'an deux mille vingt et un, le 21 janvier à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à huis clos en séance publique en salle des fêtes de Mormant, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO.

### Étaient Présents

Didier BALDY, Michel BILLOUT, Gilles BOUDOT, Jean-Jacques BRICHET, Davy BRUN, Frédéric BRUNOT, Carine CALMON PLANTIN, Christian CIBIER, Sylvain CLÉRIN, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Sébastien DROMIGNY, Aymeric DUROX, Marcel FONTELLIO, Charlie GABILLON, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Brigitte JACQUEMOT, Mohammed KHERBACH, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER, Gilbert LECONTE, Christophe MARTINET, Suzanna MARTINET, Farid MEBARKI, Nadia MEDJANI, Pierre-Yves NICOT, Francis OUDOT, Catherine OUSSET, Aurélie POLESE, Sylvie PROCHILO, Angélique RAPPAILLES, Jean-Yves RAVENNE, Frédéric ROCHER, Stéphanie SCHUT, Jean-Sébastien SGARD, Alain THIBAUD.

### Absent excusé représenté

Philippe DUCQ par Suzanna MARTINET.

### Absents

Jean-Claude MENTEC, Joëlle VACHER.

**44 conseillers communautaires en exercice : 41 présents, 1 représenté, 2 absents à la séance.**

Monsieur Pierre-Yves NICOT est nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 27/01/2021

Reçu en préfecture le 27/01/2021

Affiché le

ID : 077-247700701-20210121-2021\_02\_02-DE

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20210419-D-AVR-0041-DE  
Date de télétransmission : 19/04/2021  
Date de réception préfecture : 19/04/2021

2/6

**2021/02-02 – OBJET : MODIFICATION DES STATUTS RELATIVE A LA  
COMPETENCE FACULTATIVE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°2 du 07 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Considérant la volonté d'étendre la mise en valeur et la promotion de tout le patrimoine et ne pas restreindre au seul patrimoine archéologique,

Considérant la nécessité de modifier l'article 6 du cadre C « Compétences facultatives » des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne en supprimant la mention « archéologique » tant dans le titre que dans sa définition,

Considérant la proposition des statuts modifiés de la communauté de communes établie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

Décide de modifier l'article 6 du cadre C « Compétences facultatives » relative au patrimoine en retirant la mention « archéologique » dans le titre de l'article et de sa définition.

**ARTICLE DEUX :**

Approuve les statuts modifiés de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

**ARTICLE TROIS :**

Demande à chacune des communes membres de la communauté de communes de solliciter les avis des conseils municipaux sur cette modification des statuts dans le délai de trois mois.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 21 janvier 2021



Envoyé en préfecture le 27/01/2021

Reçu en préfecture le 27/01/2021

Affiché le

ID : 077-247700701-20210121-2021\_02\_02-DE

# STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

## Titre 1 Création

### **Article 1<sup>er</sup> : forme et dénomination**

Il est créé une communauté de communes qui prend la dénomination de la « Brie Nangissienne » en application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 2 : périmètre**

Adhèrent à la communauté de communes, les communes de :

Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, la Chapelle-Gauthier, Châteaubleau, Clos Fontaine, La Chapelle-Rablais, La Croix-en-Brie, Fontains, Fontenailles, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, Mormant, Nangis, Quiers, Rampillon, Saint-Just en Brie, Saint-Ouen en Brie, Vanvillé et Vieux-Champagne et Verneuil-l'Etang.

### **Article 3 : siège**

La communauté de communes a son siège à Nangis (77 370), 4 rue René CASSIN.

### **Article 4 : durée**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : objet**

La communauté de communes de la Brie Nangissienne a pour objet :

1. d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace,
2. d'exercer de plein droit aux lieux et places de communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences énumérées au titre 2,

*et ce afin d'atteindre les objectifs suivants :*

- rendre son territoire plus attractif par la mise en valeur de ses atouts et de développer son potentiel économique et touristique ;
- préserver et améliorer le cadre de vie de ses habitants en rendant indissociable développement de l'activité économique et de l'emploi, protection et mise en valeur de l'environnement ;
- réduire les inégalités entre les différentes communes du territoire communautaire en mutualisant et développant l'offre de services proposée aux habitants ;
- promouvoir la démocratie et la citoyenneté en associant les habitants et les acteurs locaux à l'élaboration des projets pour en assurer la cohérence.

## **Titre 2 Compétences**

### **A. Compétences obligatoires**

#### **1. Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

#### **2. Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **3. accueil des gens du voyage**

- **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### **4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

#### **5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

### **B. Compétences optionnelles**

#### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

#### **2. Création, aménagement et entretien de la voirie**

#### **3. Action sociale d'intérêt communautaire**

#### **4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

### **C. Compétences facultatives**

#### **1. Transports**

- Etudes à l'échelle intercommunale des besoins de la population en matière de transport et de déplacement, valorisation des différents modes de transport existant, coordination du développement et de l'amélioration des différents modes de transport sur le territoire communautaire ;
- Aide au covoiturage et transport solidaire.
- Habilitation à exercer, pour le compte du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, par voie de convention conclue dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, des compétences en matière de transport à la demande.
- Participation financière à la ligne régulière de Nangis inscrite dans le réseau du bassin Est-Seine-et-Marne et Montois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## 2. Culture et sport

- Etudes à l'échelle intercommunale des besoins de la population en matière d'activités et d'actions culturelles;
- Etudes à l'échelle intercommunale relatives à la situation du territoire en matière d'équipements sportifs, au développement des pratiques sportives et de leur animation ;
- Etudes, création et gestion des nouvelles structures muséales ;
- Sport : création, gestion, fonctionnement des écoles multisports, organisation de stages et animations à l'échelle intercommunale, interventions en milieu scolaire ;
- Gestion et soutien, notamment financier de manifestations présentant un caractère communautaire.
- Actions socioculturelles : soutien notamment financier à la mise en place d'activités ou actions présentant un caractère communautaire.

## 3. Santé

- Mise en œuvre d'actions en faveur de la santé :
  - étude de faisabilité pour la création et la gestion de maisons de santé et/ou d'un pôle de santé,
  - actions visant à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de santé de territoire, pouvant prendre la forme de pôle de santé pluridisciplinaire,
  - aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé : acquisition, construction, extension, aménagement et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire où les professionnels de santé sont unis par un projet de santé.

## 4. Aménagement numérique

- Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

## 5. Emploi

- Soutien aux associations d'aide à l'emploi ou accueil, information, orientation, suivi, mise en relation des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire avec les entreprises du territoire et les structures et services de l'emploi, de formation et d'insertion.

## 6. Patrimoine archéologique

- Mise en valeur et promotion du patrimoine archéologique.

## 7. Assainissement non collectif

- Gestion de l'assainissement autonome neuf et ancien : instruction des dossiers, suivi technique, exécution des contrôles obligatoires (diagnostics et périodiques), travaux de réhabilitation des installations, participation à l'entretien.

## Modalités d'exercice des compétences

*Les modifications apportées font suite aux observations de la préfecture.*

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé par le conseil communautaire.

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être attribués entre la communauté et les communes membres.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

## **Titre 3**

### **Dispositions diverses**

La communauté de communes peut, dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence, réaliser toute opération sous mandat, en qualité de maître d'ouvrage délégué d'une ou plusieurs communes membres.

La communauté de communes est habilitée à créer des services communs avec une ou plusieurs communes. Ces services peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles, de missions fonctionnelles telles que service informatique, expertise juridique ou encore peuvent être chargés de l'instruction des décisions prises par les maires telles que l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS).

Introduite par la réforme du 16 décembre 2010, la mise en place de services communs, est propre aux relations entre l'établissement public de coopération intercommunal et les communes et inhérente à des compétences non transférées. Elles sont régies par l'article 5211-4-2 du CGCT, notamment en matière de mutualisation des personnels.

## **Titre 4**

### **Organes et fonctionnement**

#### **Article 6 : conseil communautaire**

La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire.

##### **6-1 Composition**

Le conseil communautaire est composé selon les articles L 5211-6 et L5214-8 du CGCT.

##### **6-2 Pouvoirs**

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il élit les membres des commissions de travail spécialisées qu'il crée et qui sont en charges de préparer ses décisions.

Il crée, le cas échéant, des comités consultatifs dont il fixe annuellement la composition, sur toute affaire d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau communautaire ou au Président, dans les limites indiquées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

##### **6-3 Fonctionnement**

Le conseil communautaire se réunit selon le CGCT et notamment l'article L.5211-11.

Les règles relatives à la convocation des conseillers, à la validité des délibérations et au déroulement du conseil communautaire sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 : Bureau**

##### **7-1 Composition**

Le bureau est constitué du président, de vice-présidents dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT et de conseillers communautaires élus par le conseil communautaire, dont le nombre sera fixé par délibération du conseil communautaire. Chaque commune est représentée au sein du bureau.

##### **7-2 Attributions**

Exécutif collégial de la communauté de communes, le bureau peut recevoir toute délégation du conseil communautaire dans les limites des attributions qui peuvent être déléguées en vertu de l'article L5211-10 du CGCT.

## **Article 8 : Président**

### **8-1 Election**

Le Président est élu par le conseil communautaire pour la même durée que celle du mandat municipal.

### **8-2 Pouvoirs**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes, il administre la communauté de communes selon les articles L5211-9 et suivants du CGCT.

## **Titre 5 Modifications statutaires et dissolution**

### **Article 9 : modifications relatives aux compétences**

Les communes membres de la communauté de communes peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive et ce conformément à l'article L 5211-17.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

### **Article 10 : modifications relatives au périmètre**

#### **10-1 Extension du périmètre**

Le périmètre de la communauté peut-être étendu par adjonction de communes nouvelles :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles ;
- soit sur l'initiative du conseil communautaire ;
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat.

Dans ces 3 cas, le projet d'extension est décidé conformément à l'application de l'article L 5211-18.

#### **10-2 Retrait d'une commune**

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du Conseil Communautaire, conformément aux articles L.5211-25.1 et 5211-19.

### **Article 11 : autres modifications statutaires**

Le Conseil Communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives aux transferts de compétences, à la modification du périmètre, à la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire et à la dissolution de la communauté de communes (article L 5211-20).

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

### **Article 12 : dissolution de la communauté**

La communauté de communes peut être ~~est~~ dissoute en application des articles L5214-28 et L5214-29 du CGCT.

## **Titre 6**

### **Dispositions financières**

#### **Article 13 : ressources de la communauté**

La présente communauté de communes est régie par la fiscalité professionnelle unique avec un taux propre pour les quatre impôts locaux – T.H – F.B – F.N.B. – C.F.E.

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté européenne et toutes autres aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

#### **Article 14 : nomination du receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le Trésorier Principal de Nangis, en exercice.